

Circulaire n° 2019-17 du 30 décembre 2019 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1er janvier 2020

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Autre texte réglementaire
<i>Date du texte</i>	30 décembre 2019
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 10 janvier 2020 ^[1 p.3]
<i>Thématique</i>	Apprentissage et Formation professionnelle

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/autre-texte-reglementaire/2019/12-30-2019-17@2020.01.11>

Notes

[1]

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1er janvier 2020.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Âge de l'apprenti			
Année de contrat	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et + (*)
1ère année (**)	463,14 (27 %)	737,60 (43 %)	909,14 (53 %)
2ème année (**)	668,99 (39 %)	874,83 (51 %)	1.046,36 (61 %)
3ème année (**)	943,44 (55 %)	1.149,28 (67 %)	1.337,97 (78 %)
Formation complémentaire			
Après contrat 1 an (**)	686,14 (40 %)	960,60 (56 %)	1.166,44 (68 %)
Après contrat 2 an (**)	891,98 (52 %)	1.097,82 (64 %)	1.303,67 (76 %)
Après contrat 3 an (**)	1.166,44 (68 %)	1.372,28 (80 %)	1.595,28 (93 %)
(*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).			
(**) Base 169 heures			

(*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(**) Base 169 heures

Rappel S.M.I.C. au 1er janvier 2019

- Salaire horaire : 10,03 euro(s)

- Salaire mensuel : 1.695,07 euro(s)

Rappel S.M.I.C. au 1er janvier 2020

- Salaire horaire : 10,15 euro(s) -

Salaire mensuel : 1.715,35 euro(s)

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.1]} À compter du 1er janvier 2021 : Voir la circulaire n° 2021-1 du 12 janvier 2021. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 10 janvier 2020
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2020/Journal-8468>